

FISCALITÉ ET CONSENTEMENT

Réflexion sur l'impôt participatif

INTRODUCTION



Historiquement, [le consentement à l'impôt] n'a pas été un principe démocratique parmi les autres, il a été celui qui a donné naissance à la démocratie elle-même.

Guy Carcassonne, 2013



Ces derniers mois, le projet de loi de finances (PLF) 2025 s'est imposé au cœur des débats d'actualité. La trajectoire des comptes publics est alarmante et les estimations prévoient un déficit au-delà de 6 % à la fin de cette année 2024. À cela, s'ajoute la récente censure du gouvernement qui plonge le budget dans une impasse pour l'année à venir. Michel Barnier et son gouvernement projetaient un retour du déficit à 5 % du PIB d'ici à 2025, nécessitant 60 milliards d'euros d'économies.

D'autre part, la France se doit d'aligner ses finances publiques avec les critères européens d'ici à 2027, tout en respectant les engagements pris dans le cadre des objectifs de la Convention Citoyenne pour le Climat à l'horizon 2030.

Dès lors, comment **combiner rigueur budgétaire et justice fiscale sans alourdir le fardeau du pouvoir d'achat des ménages** ?

Afin de remédier à ce déséquilibre budgétaire, la fiscalité constitue la principale ressource de financement des États. Elle est la clef du développement des missions essentielles telles que la défense, la justice, la santé et l'éducation. Cependant, face aux augmentations d'impôts et à certains choix budgétaires contestés, les citoyens éprouvent un sentiment d'exclusion vis-à-vis des décisions prises par leurs représentants. Dans cette optique, Gabriel Attal, en tant que ministre délégué chargé des Comptes publics, avait initié la consultation « En avoir pour mes impôts » et, dans sa fonction de Premier ministre, avait promu un impôt participatif permettant à chaque citoyen de contribuer directement au choix des priorités budgétaires. Une telle initiative ne pourrait-elle pas constituer un **levier majeur pour revitaliser la démocratie participative et renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques** ?

Nous essayerons ici de remettre le citoyen-contribuable au cœur du système fiscal et de mieux comprendre son rôle dans ce domaine. Pour y parvenir, nous nous attacherons à saisir le sens et l'évolution historique de la notion : « consentement à l'impôt ». Nous nous interrogerons sur la possibilité de renforcer ce consentement à travers une démarche participative, où chacun pourrait devenir acteur de certaines décisions. En considérant une possible concession du pouvoir discrétionnaire des dirigeants au profit d'un nouvel acte de souveraineté citoyenne, il convient de se demander si **un impôt participatif pourrait répondre aux problèmes de consentement des Français et restaurer leur confiance envers l'exécutif** ?

LE CONSENTEMENT À L'IMPÔT


Envisager la dimension participative d'une politique fiscale nécessite de faire appel à l'histoire. L'idée de représentation dans le domaine fiscal s'est développée progressivement et a joué un rôle fondamental dans l'émergence du parlementarisme.


En France, **dès le XIII^e siècle**, l'expansion du royaume oblige la monarchie à envisager de nouveaux prélèvements, sous forme d'aides féodales, pour financer la défense de ses territoires, car le trésor royal ne suffit plus. Ces taxes rencontrent cependant une vive opposition. Face à cette résistance, la monarchie comprend qu'elle doit obtenir l'accord des sujets pour toute réforme fiscale et convoque les États généraux. Ces assemblées deviennent ainsi un moyen essentiel pour obtenir le consentement des populations avant de modifier la fiscalité.

Entre **le XIV^e et le XVI^e siècle**, les États généraux sont réunis si le souverain souhaite réformer la fiscalité : qu'il s'agisse d'établir, de modifier ou de supprimer des impôts. Cependant, après 1614, le pouvoir royal choisit de ne plus les convoquer, refusant ainsi toute remise en question de l'organisation fiscale. Ce n'est qu'à partir de 1789 que le Parlement, jusqu'alors provisoire, acquiert un statut permanent et assume pleinement son rôle législatif, notamment en matière fiscale. Ainsi, il n'est pas exagéré d'affirmer que « les assemblées parlementaires sont nées contre le souverain pour consentir l'impôt » (Bouvier, 2018).

Cet épisode met en lumière l'exigence citoyenne du « consentement de l'impôt », c'est-à-dire leur accord préalable (ou celui de leurs représentants) avant l'instauration ou la réforme de l'impôt. Un processus par lequel les assemblées légifèrent sur l'impôt, appelé principe de la légalité fiscale. L'histoire de la fiscalité en France s'entrelace avec l'histoire du parlementarisme, mais ce fut également le cas dans d'autres pays.

Et à l'étranger ?

En Angleterre, cet avènement parlementaire est plus précoce. Dès 1215, la *Magna Carta* impose au roi l'obligation de recueillir l'accord du conseil royal pour la levée d'impôts. La permanence du Parlement dans ce rôle sera consacrée en 1707 par l'Union Act. 

De l'autre côté de l'Atlantique, à la suite de la guerre d'indépendance, après 1783, la pression fiscale exercée par la Grande-Bretagne sur ses colonies américaines conduit au slogan : « No taxation without representation ! ». Ces contestations ancrent le principe selon lequel « un impôt ne peut s'appliquer qu'aux citoyens représentés » et sont à l'origine d'un pilier du pouvoir fédéral américain. 

Ces éléments montrent l'étroite interdépendance entre le consentement de l'impôt et la formation progressive des États parlementaires démocratiques. La question d'un éventuel passage de la représentation à une participation directe demeure cependant en suspens.

AVÈNEMENT DU CADRE JURIDIQUE : COMPRENDRE LA PLACE DU CITOYEN DANS LE PRINCIPE DE FISCALITÉ

Qu'en est-il de la place accordée aux citoyens dans ce cadre ? La Révolution française de 1789 marque un tournant symbolique.

« La Révolution naît d'une révolte fiscale qui vise à légitimer l'impôt et à se soucier du consentement de la Nation. »
Nicolas Delalande, 2014

Ses propos mettent en lumière le double enjeu de légitimité de l'impôt et d'adhésion citoyenne, en soulignant la fine nuance entre « *consentir de l'impôt* » (l'acceptation légale du prélèvement) et « *consentir à l'impôt* » (l'adhésion au financement de l'intérêt général).

Cette distinction trouve son fondement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), qui ancre le consentement fiscal des citoyens dans un cadre juridique, affirmant leur droit à participer aux décisions sur l'usage des ressources publiques.

À la fin du XVIII^e siècle, la fiscalité devient l'un des piliers du pacte républicain. Les articles 13, 14 et 15 de la DDHC fixent les bases juridiques de ce domaine, régissant les rapports entre administrateurs et administrés :



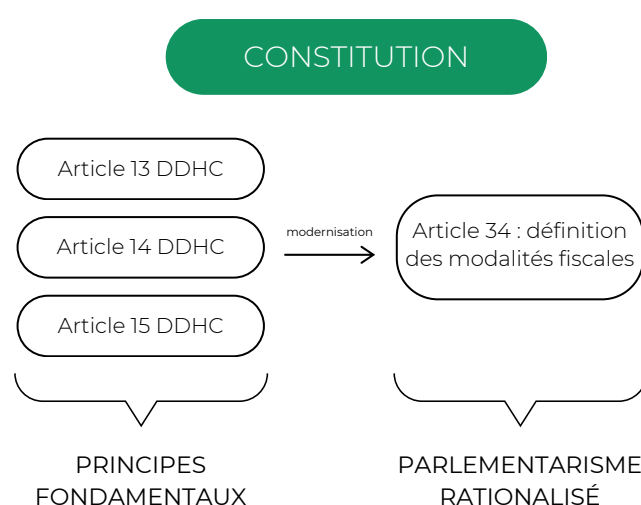
- L'article 13 établit les fondements de la contribution citoyenne
- L'article 14 précise les modalités de création des impôts et confère un réel contrôle des parlementaires (ou des citoyens) sur l'exécutif
- L'article 15 garantit le devoir de transparence quant à l'utilisation de l'argent public et le droit des citoyens à être informés.

Ce droit de consentement ne se limite pas à un acte administratif : ces articles marquent l'introduction d'une dimension démocratique dans les choix fiscaux et renforcent l'idée que l'impôt doit équilibrer la puissance de l'État et la liberté des individus. En instaurant le contrôle citoyen par ses représentants sur les décisions fiscales, la DDHC ouvre la voie à une gouvernance dans laquelle la légitimité de l'impôt repose sur l'adhésion collective.

VERS UN NOUVEAU RAPPORT À L'IMPÔT !

Au réveil de la Seconde Guerre mondiale, l'impôt prend une nouvelle dynamique. Ce n'est plus l'effort de guerre qui mobilise l'intérêt commun, mais la volonté de progresser vers une justice sociale : la création de la Sécurité sociale en 1945 implique l'instauration d'une nouvelle contribution sociale prélevée sur le revenu du travail. Entreprises et particuliers contribuent désormais aux risques sociaux : maladie, vieillesse, chômage, accidents du travail. L'impôt-échange d'autrefois devient un impôt-solidarité.

Cependant, l'adoption de la Constitution de 1958, qui fonde la Ve République, marque une rupture dans le droit des citoyens à consentir à l'impôt.



Bien que les lois nécessitent l'approbation des représentants élus, la Constitution renforce l'État et le pouvoir exécutif, reléguant ainsi le « droit de consentir » des citoyens au second plan. Ainsi, « le Parlement consent, accepte et vote la loi, mais ne la construit pas ». La séparation des pouvoirs est également renforcée à travers des institutions de contrôle, comme le Conseil constitutionnel créé en 1958 et la redéfinition des missions de la Cour des comptes. La confiance des contribuables dans le processus de décision fiscale se transforme en une confiance mutuelle entre les contribuables et l'administration : une passation de pouvoir entre le Parlement et l'administration.

Ce changement structurel ouvre la voie à un nouveau système socio-fiscal. Les mécanismes d'optimisation et d'évasion fiscale encouragent un individualisme croissant. La fiscalité, initialement fondée sur des valeurs démocratiques telles que la transparence, l'équité et la solidarité, intègre à présent une dimension concurrentielle en raison des régimes fiscaux internationaux. Cette évolution soulève des questions sur la validité de l'article 13 de la DDHC, qui dispose que « [La contribution commune] doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Aujourd'hui, une résistance individuelle croissante sous forme de fraude ou d'évasion fiscale se veut de plus en plus visible. Les valeurs d'autrefois selon lesquelles « nul n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques » (article 101 de la Constitution de 1793), sont bel et bien révolues. C'est dans ce cadre que se pose la question de la transparence fiscale, un enjeu qui concerne non seulement les citoyens et les entreprises, mais aussi l'État. Pour instaurer une démarche participative, il est essentiel de favoriser une adhésion collective. Cela implique de s'interroger sur la confiance et le consentement à l'impôt des citoyens dans le contexte actuel.



Dans son ouvrage « Peut-on être heureux de payer des impôts ? », Pierre Boyer explore les facteurs qui influencent le consentement des Français à l'impôt. Il souligne que, dans des pays à hauts niveaux de prélèvements comme les pays scandinaves, ce consentement est soutenu par une forte confiance sociale et une perception d'équité, ancrées dans une culture de solidarité.

Selon l'économiste Henrik Kleven, cette acceptation repose effectivement sur un ancrage solidaire : « une forte confiance dans les autres avec un haut capital social ».

En France, cependant, le consentement à l'impôt reste fragile, fortement influencé par un sentiment croissant de défiance envers les institutions publiques.

Un sondage de 2023 révèle que 68 % des Français sont insatisfaits de l'usage des recettes fiscales, et 83 % estiment que certaines missions publiques essentielles, comme l'éducation ou la santé, nécessitent davantage de moyens (Enquête pour Le Monde/Fondafip, 2023).

Le déclin de confiance des citoyens en l'usage de leur contribution est en partie dû à la centralisation administrative, notamment depuis la fusion de la direction générale des impôts et de la comptabilité nationale en 2008. Bien que cette réforme ait permis des gains d'efficacité, elle a également affaibli les liens politiques entre citoyens et institutions, transformant le citoyen en « client » de l'État.

Cette situation invite à réfléchir à des dispositifs favorisant la transparence fiscale et permettant aux citoyens d'occuper un rôle plus actif dans les décisions fiscales et budgétaires.

S'INFORMER POUR DEVENIR ACTEUR DE CE SYSTÈME

Il est essentiel de comprendre les mécanismes fiscaux pour participer activement au système. En 2019, le ministre des Comptes publics proposait d'envoyer à chaque citoyen une simulation personnalisée des coûts des services publics qu'il utilise, afin de les sensibiliser à la gestion des fonds publics. Une initiative notable qui pourrait être renforcée par une communication plus claire sur la répartition des dépenses publiques, notamment dans des secteurs clés comme la protection sociale, l'éducation et le climat. Une telle démarche favoriserait un civisme fiscal éclairé, où les citoyens seraient plus conscients de la portée collective de leurs contributions.

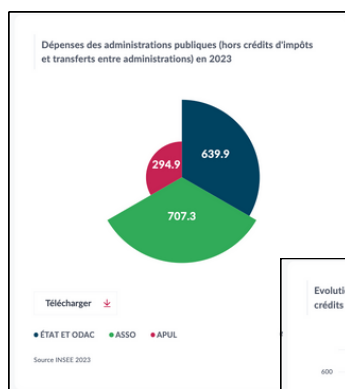


Dans ce cadre, le site « À quoi servent mes impôts ? », lancé en avril 2023 par le ministère des Comptes publics, constitue une avancée majeure. Créé pour répondre à la méfiance des citoyens face au système fiscal, il offre des informations concrètes sur l'utilisation de l'impôt citoyen.

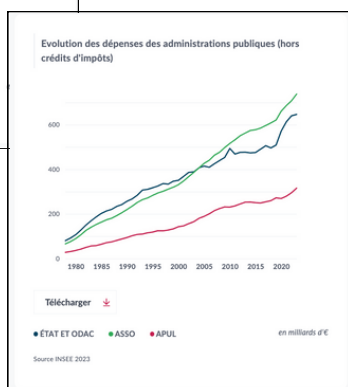
Selon le fiscaliste Vincent Drezet, ce site pourrait être enrichi avec des comparaisons internationales afin de mieux comprendre les avantages de la mutualisation des coûts dans des systèmes fiscaux comme celui de la France (en comparaison des États-Unis où l'absence de couverture sociale rend, par exemple, l'accès aux soins extrêmement difficile).

Notons également que des ressources sont disponibles sur les sites de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour des comptes, qui publient des rapports détaillant la répartition et l'efficacité des dépenses publiques. Bien que ces rapports soient complexes, la Cour des comptes offre des synthèses simplifiées et des vidéos explicatives pour le grand public. Elle propose également une section favorisant la participation citoyenne.

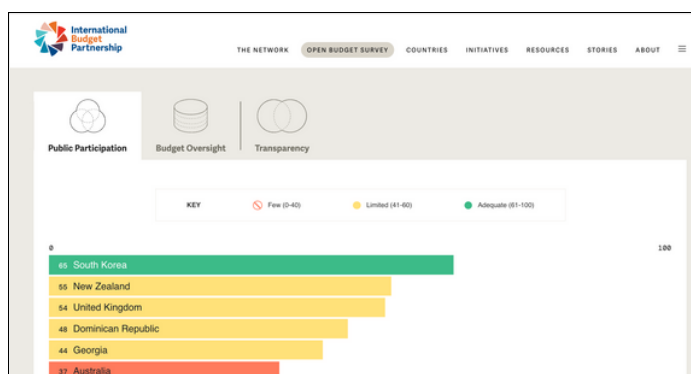




La plateforme des finances publiques présente un panorama global de l'utilisation des ressources collectées, sans se focaliser sur celles des particuliers.



Au niveau international, la plateforme « Open Budget Survey » (OBS) offre un classement des pays en fonction de leur performance en matière de responsabilité budgétaire, évaluée sur trois piliers : participation publique, contrôle et transparence budgétaire.



En 2023, la France a obtenu de bons résultats en contrôle (82/100) et transparence (74/100) budgétaire, mais reste en retrait sur la participation publique (37/100). L'OBS recommande notamment au ministère de l'Économie de suivre plus rigoureusement la mise en œuvre du budget et d'impliquer davantage la société civile et les communautés vulnérables. Le Parlement, quant à lui, pourrait permettre aux citoyens et aux organisations de témoigner sur le projet de budget et le rapport d'audit lors des auditions publiques.

Ces initiatives esquissent les premières pratiques participatives envisageables, mais ne pourrait-on pas identifier d'autres leviers d'action ?

DES EXEMPLES DE MÉCANISMES PARTICIPATIFS

La participation citoyenne dans le domaine fiscal reste largement absente à l'échelle nationale.

Agora - plateforme numérique de consultation

Lancée en septembre 2023 sous le gouvernement Borne, l'application se dit "permettre aux Français de s'exprimer sur des sujets à forts enjeux en participant à des consultations et en posant des questions au Gouvernement."



Bien que cette plateforme ait déjà prouvé son utilité en permettant aux citoyens de soumettre des questions au gouvernement via des propositions votées par la communauté, cette initiative reste absente dans le domaine fiscal. **Ajouter une rubrique similaire à celle d'Agora sur « À quoi servent mes impôts ? »** ouvrirait un dialogue constructif, renforçant transparence et participation citoyenne dans les décisions fiscales.

D'autres pistes envisagées

- Pour remédier à ce manque, un forum national de participation citoyenne, support d'engagement citoyen, pourrait être envisagé.
- Une autre piste consisterait à s'inspirer du budget participatif pour l'étendre à l'échelle nationale. Une démarche participative permettant aux citoyens de contribuer aux orientations budgétaires et aux choix des causes prioritaires pour la nation. De telles initiatives, en associant les citoyens à la gestion des ressources nationales, pourraient renforcer leur sentiment d'appartenance et de responsabilité envers les finances publiques, tout en offrant un outil pour consolider la transparence et la légitimité de l'action gouvernementale.

Dans cette optique, il semble pertinent de se tourner vers des modèles locaux ou étrangers, afin d'en examiner les enseignements et d'évaluer leur adaptation à notre contexte national. Explorons, tout d'abord, la piste d'un outil de fléchage d'imposition.


S'inspirer d'un modèle étranger pour agir : l'Italie

L'exemple de l'Italie illustre un
MODÈLE FISCAL UNIQUE.



OTTO PER MILLE


permet aux citoyens de choisir de verser 0,8 % de leur impôt sur le revenu à l'Église ou à l'État.

 *Seules les confessions reconnues par l'État peuvent en bénéficier et ceux qui ne choisissent pas d'affectation voient leur contribution répartie selon les choix des autres citoyens.*



CINQUE PER MILE

permet de donner 0,5 % de l'impôt à des associations à but non lucratif.

 *À condition qu'elles figurent sur les listes officielles de l'administration.*



PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ : l'idée que les décisions doivent être prises au plus près des citoyens.



En laissant les contribuables décider de l'affectation d'une partie du budget, le système redonne aux citoyens une part de contrôle sur l'utilisation de leurs impôts, renforçant ainsi leur rôle actif dans les choix fiscaux.



Ce modèle est-il réalisable en France ? Ce qui pose problème

L'impôt sur le revenu français repose sur le principe d'universalité budgétaire, qui exige que les recettes et les dépenses soient considérées comme des masses indépendantes finançant l'ensemble des services publics. Ce principe interdit de fait l'affectation directe d'une recette à une dépense spécifique, comme dans le fléchage italien, pour respecter la neutralité budgétaire et préserver la souveraineté financière de l'État.

Pourtant, certaines exceptions au principe d'universalité budgétaire existent, comme les fonds de concours prévus par la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) (article 16). Cette pratique permet d'affecter des fonds non fiscaux, donnés par des particuliers ou des organisations, à des dépenses publiques spécifiques. Couramment utilisé, il pourrait servir de base pour créer un impôt participatif en France, si l'on s'affranchit de son caractère non-fiscal.

S'inspirer d'un modèle étranger pour agir : la Suisse

En Suisse, les citoyens peuvent proposer des initiatives populaires pour modifier ou s'opposer à la législation, y compris en matière fiscale et budgétaire. Constituer un référendum national requiert 100 000 signatures pour qu'il s'impose au Parlement. Par suite, le Parlement doit adapter ou invalider la législation en conséquence, notamment sur des questions budgétaires.

NOUS AVONS LE DERNIER MOT

DÉMOCRATIE DIRECTE

Le peuple suisse jouit de droits de participation politique très étendus.

Une initiative pour modifier la Constitution suisse nécessite la collecte de 100'000 signatures.

L'organisation d'un référendum facultatif pour contester une loi adoptée par le Parlement nécessite la collecte de 50'000 signatures.

La Suisse est une démocratie directe. Le peuple suisse est souverain et représente la plus haute instance politique du pays.

N°1 En termes de participation politique active des citoyens, la Suisse occupe la première place mondiale.

45.4% Le taux moyen de participation aux votations fédérales.

Le peuple suisse peut être appelé aux urnes jusqu'à 4 fois par an pour se prononcer sur une quinzaine d'objets soumis à votation populaire.

Les électeurs peuvent participer aux scrutins de deux manières :

- en se rendant aux urnes
- en votant par correspondance

© Département fédéral des affaires étrangères, PPS, 2022 / Sources: Chancellerie fédérale, Office fédéral de la statistique, Swissvotes, Institut V-Dem



Ce modèle est-il réalisable en France ? Ce qui pose problème

La Constitution de 1958, avec son article 11, pourrait permettre aux citoyens de voter directement sur des impôts, mais elle ne parle pas clairement des questions fiscales et budgétaires (et l'article 40 complique encore les choses). Bien que la mention de l'impôt ne soit pas explicite, les articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ainsi que l'article 3 de la Constitution, pourraient justifier un référendum fiscal. Ce cheminement donnerait aux citoyens un moyen direct de consentir à l'impôt, les rendant acteurs des choix fiscaux.

Même si un tel référendum est difficile à organiser à grande échelle, les avancées technologiques actuelles facilitent l'accès à l'information nécessaire pour une décision éclairée. En renforçant la légitimité de l'impôt par la participation citoyenne, l'impôt pourrait être mieux accepté, car il serait perçu comme un choix consenti plutôt qu'imposé.

LE BUDGET PARTICIPATIF

Avant d'envisager un impôt participatif au niveau national, il est pertinent d'examiner des initiatives locales comme le budget participatif.

Ce dernier a tout d'abord été expérimenté à Porto Alegre, au Brésil, dans les années 1980. La ville a utilisé le budget participatif pour allouer une part des impôts locaux à des projets d'infrastructures et de développement urbain. L'objectif était de promouvoir la justice sociale et l'engagement civique en permettant aux citoyens de déterminer les priorités pour leur communauté. Ce modèle a inspiré d'autres villes dans le monde.

Aux États-Unis, des villes comme New York, San Francisco, Boston et Chicago utilisent le budget participatif. À New York, depuis 2011, certains quartiers permettent aux habitants de proposer, discuter et voter sur des projets financés par une partie des fonds publics locaux.

En France, les collectivités locales peuvent ajuster les taux et l'assiette de certains impôts locaux (quatre taxes directes) et choisir de lever des taxes facultatives, sans pouvoir en inventer de nouvelles. Ce pouvoir, garanti par la Constitution, reflète leur autonomie pour gérer leurs affaires. Cela permet à certaines collectivités d'opérer des initiatives de budget participatif. Ce budget renforce l'implication citoyenne dans les choix publics, tout en respectant le pouvoir législatif sur l'impôt.



Étendre ce mécanisme au niveau national

Une application au niveau national impliquerait d'allouer une part des ressources fiscales nationales à des projets de développement urbain ciblés ou à des causes d'intérêt général que chaque citoyen pourrait choisir de soutenir. Pour être viable et efficace, cela nécessiterait un cadre juridique clair et structuré, garantissant la transparence et l'équité du processus. Un forum national de participation, support de propositions et débats, pourrait par exemple être envisagé. Il offrirait un vote de sélection d'une initiative prioritaire des citoyens, qui ensuite serait soumise à l'Assemblée nationale pour examen législatif.

Il est nécessaire de rester vigilant quant à l'appropriation politique d'un tel mode d'action qui viserait à résoudre une « crise de légitimité et de représentativité des élus » (Mauris-Demourieux, 2014). Le budget participatif, qu'il soit national ou communal, doit être conçu comme un outil au service de l'intérêt général, reposant sur une véritable concertation collective des citoyens, plutôt que comme un simple levier de communication.

PARTICIPER ET DÉFINIR DES SECTEURS PRIORITAIRES

Face à la défiance croissante des citoyens envers l'État, plusieurs initiatives de fiscalité participative émergent pour renforcer la transparence et répondre aux attentes citoyennes.

L'idée de fléchage de l'impôt, permettrait aux contribuables de diriger une partie de leurs contributions vers des secteurs jugés prioritaires, tels que l'éducation, la santé, ou la transition écologique. Cette approche rendrait l'impôt plus concret et aligné sur les aspirations collectives. De même, les budgets participatifs, déjà expérimentés dans certaines collectivités locales, offrent un modèle de gouvernance partagée qu'il serait pertinent d'étendre à une échelle nationale.

Ces outils participatifs favorisent le dialogue sur l'utilisation des fonds publics, contribuant ainsi à renforcer la confiance des citoyens et à nourrir un civisme fiscal renouvelé. Un modèle fiscal participatif pourrait faciliter l'acceptation de réformes en impliquant directement les citoyens dans la définition des priorités fiscales.

Il est essentiel, pour maintenir la cohésion sociale, que les principes d'universalité et d'équité soient respectés, tout en intégrant davantage de concertation citoyenne dans les décisions budgétaires. L'enjeu est donc de trouver un équilibre entre une gestion fiscale participative et la nécessité d'une redistribution juste et solidaire. Cela permettrait de percevoir l'impôt non plus comme une contrainte, mais comme une forme de participation active à un projet collectif, aligné sur les valeurs d'égalité et de solidarité.

Alors que le consensus semble introuvable au sein de l'Assemblée, la démocratie participative ne serait-elle pas l'un des outils clés pour relever ensemble les défis à venir ?

MORARDET Clément : Stagiaire Chargé d'études - Pôle Études de Décider ensemble

CHÔMIENNE Anouk : Chargée d'études

MAITRE Gabriel : Chargé d'études, chargé des affaires Européennes

SOURCES ET RESSOURCES

Barbé, Vanessa, et Le Normand-Caillère, Sabrina (dir.). *L'éthique fiscale*, « Civisme fiscal vs éthique fiscale : quel(s) devoir(s) du contribuable ? » par Audrey Rosa, 2024

Barilari, André. *Quelle fiscalité pour quels objectifs*, « Le consentement à l'impôt, fragile mais indispensable aporie » (pp. 27-34), 2007

Bénassy-Quéré, Agnès, Cœuré, Benoît, Jacquet, Pierre, et Pisani-Ferry, Jean. *Politique économique*, « Politique fiscale », 2021

Bouvier, Michel. « *Le consentement de l'impôt : les mutations du citoyen-contribuable* ». *Vie publique* (2018, 4 septembre)

Carcassonne, Guy. *La Constitution*, Paris, Seuil, 2013, (p. 426)

Boyer, Pierre. *Peut-on être heureux de payer des impôts ?*, 2024

De Crouy-Chanel, Emmanuel. *Les impôts n°151*, « Le consentement à l'impôt ». *Pouvoirs*, 2014

Dominici, Laurine. *Gestion & Finances Publiques*, « Vers une « nouvelle forme » de consentement à l'impôt pour pérenniser la démocratie » (pp. 78-83), 2020

Dussart, Vincent. *Pouvoirs*, « Le Parlement et l'impôt » (pp. 57-69), 2014

Ecalte, François. *Les notes d'analyse*, « Les dépenses publiques : Comment informer les Français du coût des services publics ? ». *FIPECO* (2021, 2 janvier)

Fargeaudoux, Alexis. « *L'impôt participatif proposé par Gabriel Attal : de quoi s'agit-il ?* ». *Capital* (2024, 17 août)

Carcassonne, Guy. *La Constitution*, Paris, Seuil, 2013, p. 426

Jacquot, Guillaume. « Budget 2025 : le gouvernement assume des choix difficiles et récusé tout « matraquage fiscal ou cure d'austérité » ». Public Sénat (2024, 10 octobre)

Mauris-Demourieux, Sylvie. Interview de Héloïse Nez, Le budget participatif : un outil de justice sociale ? M3 (2014, 30 mai)

Mollier-Sabet, Louis. « *En avoir pour mes impôts* » : derrière l'initiative de Gabriel Attal, un exercice incomplet. Public Sénat (2023, 27 avril)

Monjou, Christophe. *Quelle fiscalité pour quels objectifs ?*, « Question fiscale et révolution : l'exemple américain » (pp.54 -55), 2007

Sacchetto, Dagnino et Santagata. *Société, droit et religion*, « Considérations fiscales et financières à propos du subventionnement public des confessions religieuses en Italie » (pp. 25-66), 2013

Zucman, Gabriel, et Saez, Emmanuel. *Le triomphe de l'injustice : Richesse, évasion fiscale et démocratie*, (Chapitre III.1), 2020

Open Budget Survey 2023, « France ». International budget partnership

Enquête pour Le Monde/Fondafip, *Rapport d'étude Ipsos Sopra Steria « Les français et les impôts »*. Fondafip (2023, juin)

« *Assemblées parlementaires et finances publiques dans l'histoire* ». Vie publique (2024, 20 mai)

« *Union européenne : que sont les principes de subsidiarité et de proportionnalité ?* ». Vie publique (2023, 9 janvier)